



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 13928

Numéro SIREN : 491 029 385

Nom ou dénomination : GROUPE SMC

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2016 sous le numéro de dépôt 107871



1610799001

DATE DEPOT :	2016-11-02
NUMERO DE DEPOT :	2016R107871
N° GESTION :	2006B13928
N° SIREN :	491029385
DENOMINATION :	GROUPE SMC
ADRESSE :	113 rue du fbg St Antoine (1er étage) 75011 Paris
DATE D'ACTE :	2016/10/20
TYPE D'ACTE :	TRAITE
NATURE D'ACTE :	PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

TA 10/10/16 QD

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Clerks du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

02 NOV. 2016

Sous le N° :

06 B13928

Entre les soussignés,

Groupe SMC, société par actions simplifiée au capital de 5.027 €uros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 029 385 000 52, dont le siège social est situé 113 rue du Faubourg Saint Antoine 75011 PARIS représentée par Monsieur Stéphane MORDOWICZ en sa qualité de Président,

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de ladite société en date du 31/08/2016,

ci-après dénommée aux présentes : Groupe SMC ou la société apporteuse.

d'une part,

Et

RMC, société par actions simplifiée au capital de 5.000 €uros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 803 192 160 000 23, dont le siège social est situé 113 rue du Faubourg Saint Antoine 75011 PARIS représentée par Monsieur Stéphane MORDOWICZ en sa qualité de Président,

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une décision de l'associé unique de ladite société en date du 31/08/2016,

ci-après dénommée aux présentes : RMC ou la société bénéficiaire.

d'autre part,

La société apporteuse et la société bénéficiaire étant ci-après dénommées collectivement les « parties » ou individuellement une « partie »,

Préalablement au projet de traité d'apport partiel d'actif, objet du présent acte,

Ont exposé ce qui suit :

Au 31/12/2015, la société Groupe SMC exploitait trois magasins de vente de chaussures au détail de marques différentes (KICKERS, CLARKS et EL NATURALISTA) et exerçait une activité de conseil auprès de différentes sociétés. Elle souhaitait cesser son activité auprès de ses différents magasins formant chacun, de par le différentiel de marque des entités autonomes distinctes.

Aussi, suite à différentes tractations initiées en 2015, la société a cédé :

- Fin janvier son Magasin KICKERS
- Début mai son magasin CLARKS

De son côté, au 31/12/2015, la société RMC exploitait un magasin de vente de chaussures au détail de marque PALALDIUM. Elle a cédé ce magasin début avril 2016. Elle souhaite exploiter un autre magasin.

Groupe SMC et RMC se sont rapprochés et Groupe SMC entend apporter son magasin exploitant la marque EL NATURALISTA à la société RMC.

En conséquence, les parties ont arrêté les termes du présent traité d'apport partiel d'actif en vue de réaliser l'apport, ci-après dénommé « l'apport », par la société apporteuse d'une branche complète et autonome d'activité consistant en un magasin de vente au détail de chaussures de marque El Naturalista, ci-après dénommée la « branche d'activité », au profit de la société bénéficiaire.

Les parties sont convenues de soumettre le présent apport au régime juridique des scissions en application des dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du code de commerce, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 236-22 du code de commerce, et au plan fiscal, au régime de faveur prévu par l'article 210 A du code général des impôts sur renvoi de l'article 210 B du code général des impôts.

1 - Caractéristiques des sociétés concernées

1.1 Groupe SMC, société par actions simplifiée a pour objet la vente au détail et en gros de chaussures, prêt à porter, accessoires de mode, négoce, importation, exportation notamment de ces articles, ventes par tous moyens notamment internet. Le capital social de Groupe SMC s'élève à la somme de 5.027 €uros divisé en 5027 actions d'une valeur nominale de 1 €uro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 13/07/06. La durée de Groupe SMC expirera le 12/07/2105, sauf cas de dissolution anticipée. La date de clôture de son exercice social est le 31 Décembre de chaque année. A la date des présentes, Groupe SMC n'a émis aucun emprunt obligataire.

A la date des présentes, Groupe SMC n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

1.2 RMC constituée sous forme de société par actions simplifiée, a pour objet la vente au détail et en gros de chaussures, prêt à porter, accessoires de mode, négoce, importation, exportation notamment de ces articles, ventes par tous moyens notamment internet. Le capital social de RMC s'élève à la somme de 5.000 €uros, divisé en 5000 actions d'une valeur nominale de 1 €uro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 30/06/14. La durée de RMC expirera le 29/06/2113, sauf cas de dissolution anticipée. La date de clôture de son exercice social est le 31 Décembre de chaque année. A la date des présentes, RMC n'a émis aucun emprunt obligataire.

A la date des présentes, RMC n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

2 - Liens en capital entre les sociétés

Groupe SMC, société apporteuse, détient 5000 actions de RMC, société bénéficiaire, représentant 100 % du capital et des droits de vote de cette société.

3 - Dirigeants communs

Groupe SMC et RMC ont en commun le dirigeant suivant : M. Stéphane MORDOWICZ, Président de chacune des deux sociétés.

4 - Commissaire à la « scission »

Il est fait usage de la possibilité de dispense de commissaire aux comptes offerte par l'article L. 236-10, II du code de commerce. A cette fin, la décision de ne pas faire désigner un commissaire à la fusion a été prise, à l'unanimité, par les actionnaires de toutes les sociétés participant à l'opération.

5 - Consultation des instances représentatives du personnel

La société apporteuse n'a pas d'instances représentatives du personnel.
La société bénéficiaire n'a pas d'instances représentatives du personnel.

6 - Événements importants survenus depuis la clôture au 30/04/16

Le magasin CLARKS a été cédé début mai 2016

7 - Autorisation de la signature du présent traité d'apport partiel d'actif

L'Assemblée Générale de Groupe SMC réuni le 31/08/2016 et la décision de l'associé unique de RMC du 31/08/2016 ont décidé d'autoriser la signature du présent traité de d'apport partiel d'actif.

Ceci exposé, les parties sont convenues du présent traité d'apport partiel d'actif

Article 1 - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Les parties conviennent de procéder (sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites à l'article 10 ci-dessous) à l'apport partiel d'actif de la branche d'activité de Groupe SMC à RMC selon les conditions et modalités stipulées ci-après.

Conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-22 du code de commerce, l'apport partiel d'actif sera soumis au régime juridique des scissions et aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du code de commerce.

L'apport s'inscrit dans une politique de restructuration de Groupe SMC et de ses filiales, dont RMC, visant à simplifier et rationaliser les activités de chacune des sociétés du Groupe afin d'arriver à une meilleure efficacité économique.

Aussi, les deux sociétés sont convenues que l'apport par Groupe SMC à RMC de la branche d'activité serait opportun et que chacune d'elles pourrait tirer le meilleur parti de cet apport, dont les éléments seront plus précisément désignés ci-après.

Article 2 - Comptes de référence

Afin de déterminer les conditions de l'apport, les Présidents de Groupe SMC et RMC ont décidé de se référer à une situation intermédiaire à la date du **30/04/2016** arrêtée par le Président de la société apporteuse et de la société bénéficiaire, suivant les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes de l'exercice clos le 31/12/2015.

Il est toutefois précisé que la référence aux éléments actifs et passifs de la société apporteuse au **30/04/2016** en vue de l'établissement des conditions de l'opération et de la désignation de la branche d'activité sera sans incidence sur la consistance effective des actifs et passifs transférés dans le cadre de l'apport, qui seront dévolus à la société bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'apport.

Article 3 - Méthodes d'évaluation

3.1 Évaluation des éléments d'actif et de passif afférents à la branche

Conformément au titre VII du règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables, les apports de la société apporteuse ont été valorisés à leur valeur comptable, à la date d'effet de l'opération, s'agissant d'une opération entre sociétés sous contrôle commun.

3.2 Évaluation des titres de la société bénéficiaire pour la détermination de la rémunération de l'apport

En vue de la détermination de la rémunération de l'apport, les actions de la société bénéficiaire ont été valorisées à leur valeur réelle. Dans la mesure où la société n'exploitait plus de magasin au 30/04/2016 et que le produit de la cession du magasin PALLADIUM était enregistré, il a été considéré que la valeur des capitaux propres au 30/04/2016 était représentative de la valeur réelle de la société.

Article 4 - Adoption du régime des scissions

De convention expresse, les parties, usant de la faculté qui leur est offerte par l'article L. 236-22 du code de commerce, conviennent de soumettre le présent apport aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du code de commerce, ainsi qu'à celles du présent traité d'apport partiel d'actif.

Article 5 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 10 ci-après, la société apporteuse apporte à la société bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions stipulées au présent traité d'apport partiel d'actif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la branche d'activité exploitée par la société apporteuse avec effet rétroactif au **01/05/2016** à 0h, comme indiqué à l'article 7 ci-après.

Par conséquent, la société bénéficiaire prendra les biens, droits et obligations ci-après désignés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation du présent apport, sans que cette substitution entraîne novation.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par Groupe SMC depuis le **01/05/2016** jusqu'au jour de la réalisation définitive du présent apport, dans le cadre de la branche d'activité, seront reprises à son compte par RMC.

La réalisation définitive de l'apport n'entraînera pas la dissolution de la société apporteuse qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

5.1 Éléments d'actif apportés

L'actif afférent à la branche d'activité apporté par Groupe SMC à RMC comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés tels qu'ils figurent au bilan de Groupe SMC au **30/04/2016** :

actif immobilisé	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	1.173,20	1.173,20	0,00
Immobilisations corporelles	63.844,40	16.575,81	47.268,59
Immobilisations financières	25.000,00	0,00	25.000,00
Total actif immobilisé	90.017,60	17.749,01	72.268,59

actif circulant	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Stocks	50.949,25	0,00	50.949,25
Divers (disponibilités et valeurs mobilières de placement)	5.978,50	0,00	5.978,50
Comptes de régularisation	2.006,08	0,00	2.006,08
Total actif circulant	58.933,83	0,00	58.933,83
Montant total des <actifs> transférés	148.951,43	17.749,01	131.202,42

5.2 Récapitulation des éléments d'actif

- Immobilisations incorporelles : 0 €
- Immobilisations corporelles : 47.268,59 €
- Immobilisations financières : 25.000,00 €
- actif circulant : 58.933,83 €
- Soit un actif apporté évalué à 131.202,42 Euros.

5.3 Passif pris en charge

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, la société bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société apporteuse, le passif suivant afférent à la branche d'activité apportée et dont le montant au **30/04/2016** est ci-après indiqué. En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres. La société bénéficiaire sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par la société apporteuse et se rapportant à la branche d'activité apportée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

Conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-21 du code de commerce, les parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la branche d'activité et décrits ci-après. En conséquence, la société bénéficiaire sera, à compter de la date de réalisation de l'apport, seule et uniquement responsable desdits éléments de passif, la société apporteuse ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la société bénéficiaire en vertu du présent traité d'apport partiel d'actif.

Passif pris en charge	Montant au 30/04/2016
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	68.745,70
Dettes fiscales et sociales	7.496,77
Autres dettes	160,60
Total du passif	76.403,07

5.4 Engagements hors bilan

Néant

5.5 Valeur nette de l'apport

L'actif apporté étant évalué à un montant de 131.202,42 Euros et le passif pris en charge s'élevant à 76.403,07 Euros, il résulte que l'actif net apporté par Groupe SMC s'établit à un montant de 54.799,35 Euros.

Article 6 - Origine de propriété

6.1 Fonds de commerce

Le fonds de commerce et d'industrie constituant la branche d'activité apportée par Groupe SMC exploité à Paris a été créé par Groupe SMC.

6.2 Biens immobiliers

Néant

Article 7 - Propriété - Jouissance

RMC aura la propriété de l'ensemble des biens et droits composant la branche d'activité qui lui sera transmise par Groupe SMC à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, suite à la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 10 ci-après.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 01/05/2016

L'apport prenant effet au **01/05/2016** tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal, toutes les opérations actives et passives afférentes à la branche d'activité accomplies entre cette date et la date de réalisation de l'apport seront présumées avoir été accomplies pour le compte de la société bénéficiaire qui les reprendra dans ses états financiers, et le résultat ainsi généré par la branche d'activité objet de l'apport sera réputé réalisé par la société bénéficiaire, sans qu'il soit besoin d'ajuster les valeurs d'apport mentionnées ci-dessus.

Article 8 - Modalités de l'apport

8.1 Charges et conditions

A compter de la date de réalisation définitive de l'apport, la société bénéficiaire sera soumise aux obligations suivantes :

1° La société bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où la société apporteuse les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

2° La société bénéficiaire fera son affaire personnelle, aux lieux et place de la société apporteuse de l'exécution ou de la résiliation de tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel ou les créanciers, et se rapportant à l'exploitation de la branche d'activité. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens ou créances objet de l'apport.

3° Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister en vertu de l'apport dans les conditions où la société apporteuse serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

4° Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.

5° Elle aura, après la réalisation définitive de l'apport, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société apporteuse, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, conclure toutes transactions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions. Les bénéfices ou charges de ces actions incomberont uniquement à la société bénéficiaire qui s'y oblige.

8.2 Agréments, accords et autorisations préalables

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport partiel d'actif, la société apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales de la société apporteuse et de la société bénéficiaire devant statuer sur l'apport. Si certains des accords, agréments ou autorisations de tiers susvisés n'étaient pas obtenus, les Parties se rapprocheront afin de négocier de bonne foi les modalités juridiques mutuellement acceptables permettant aux Parties de bénéficier, dans toute la mesure du possible, d'un effet économique équivalent à un transfert, entre les Parties, des droits et obligations de la société apporteuse au titre des biens et droits concernés.

8.3 Droits des créanciers

Les créanciers non obligataires de la société apporteuse et de la société bénéficiaire et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent traité d'apport partiel d'actif pourront former opposition à celui-ci dans le délai de 30 jours à compter de la publication de l'avis d'opération au BODACC. Les oppositions seront portées devant le tribunal de commerce de Paris qui pourra rejeter les oppositions, ordonner le remboursement des créances ou ordonner la constitution de garanties.

8.4 Modalités spécifiques aux salariés

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, l'ensemble des contrats de travail des salariés affectés à la branche d'activité objet de l'apport, seront transférés de plein droit à la société bénéficiaire à la date de réalisation définitive de l'apport, dans la mesure où leur contrat de travail n'aura pas été interrompu avant ladite date, la société bénéficiaire devant assumer toutes les conséquences en résultant à compter de ladite date. Les montants dus par la société apporteuse au titre des contrats de travail transférés ayant été pris en compte dans le calcul de la valeur nette des actifs apportés, la société bénéficiaire supportera tous les montants dus à ce titre à compter du **01/05/2016** quand bien même lesdits montants se rapporteraient à une période antérieure. Les parties conviennent toutefois que la société apporteuse conservera à sa charge toute responsabilité à l'égard des salariés transférés relative à la participation des salariés au titre de toute période antérieure au **01/05/2016**. Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du code du travail, la société apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations qui seraient nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la société bénéficiaire.

8.5 Formalités de régularisation

Les parties s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs qui pourraient être nécessaires pour rendre effectif le transfert au

bénéficiaire des biens, droits et obligations composant la branche d'activité, notamment vis-à-vis des tiers.

8.6 Bail

Dans le cadre du transfert de la propriété commerciale, les parties conviennent que pour des raisons pratiques vis-à-vis du bailleur, le bail de Groupe SMC soit résilié amiablement par la société apporteuse et qu'un nouveau bail plus favorable soit souscrit par la société bénéficiaire.

Article 9 - Rémunération des apports

En rémunération de l'apport des éléments d'actif et de passif composant la branche d'activité, la société bénéficiaire augmentera son capital d'un montant de 1.000 €uros, pour le porter de 5.000 €uros à 6.000 €uros par création de 1.000 actions au nominal de 1 €uros chacune, entièrement libérées, qui seront émises au profit de la société apporteuse.

La différence entre le montant net des apports, soit 54.799,35 €uros et le montant nominal de l'augmentation de capital, soit 1.000 €uros constituera une prime d'apport de 53.799,35 €uros qui sera inscrite au passif de la société bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la société bénéficiaire.

Les 1.000 actions nouvelles émises par RMC porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire de donner à cette prime d'apport l'affectation suivante à l'effet de :

- prélever sur cette prime la somme nécessaire pour doter la réserve légale afin de la porter au dixième du nouveau capital après l'apport ;
- imputer sur la prime d'apport tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport ou qui en sont la conséquence, dans la mesure où ceux-ci constituent des coûts externes directement liés à l'apport ;
- et donner à cette prime d'apport ou au solde de celle-ci après imputation ci-dessus toutes affectations autorisées par la réglementation en vigueur.

Article 10 - Conditions suspensives

La réalisation de l'apport et de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire qui en résulte est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Groupe SMC du présent traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé ;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de RMC du présent traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes, de l'augmentation du capital de RMC en rémunération de l'apport et de l'attribution des actions nouvelles à Groupe SMC dans les conditions stipulées au présent traité d'apport partiel d'actif.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31/12/2016 au plus tard, le présent traité d'apport partiel d'actif pourrait être considéré comme nul et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Article 11 - Réalisation de l'apport-scission

L'opération d'apport partiel d'actif objet du présent traité d'apport partiel d'actif deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de RMC, qui se tiendra après celle de Groupe SMC, approuvant l'apport, réalisant l'augmentation de capital et constatant la réalisation définitive de l'opération.

Article 12 - Déclarations et engagements de la société apporteuse

La société apporteuse déclare et garantit, par les présentes, à la société bénéficiaire :

12.1 Qu'elle n'est pas en état cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde.

12.2 Que les éléments de l'actif apporté à RMC, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

12.3 Que depuis le **01/05/2016**, la branche d'activité a été gérée dans le cours normal des affaires et la société apporteuse n'a pas effectué d'opérations hors du cours normal des affaires depuis cette date qui seraient de nature à affecter de façon significative et défavorable la valeur des actifs transmis dans le cadre de l'apport. A compter de la date du présent traité d'apport partiel d'actif et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, la société apporteuse s'engage à gérer la branche d'activité dans le cours normal des affaires.

12.4 Que les livres de comptabilité, documents, archives et dossiers qui se rapportent à la branche d'activité seront tenus à la disposition de RMC pendant un délai de 10 ans à compter de la date de réalisation de l'apport.

Article 13 - Dispositions fiscales

13.1 Dispositions générales

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que :

- la société apporteuse et la société bénéficiaire sont des sociétés par actions simplifiées ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux, et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- l'apport n'emporte pas dissolution de la société apporteuse ;
- l'apport aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le **01/05/2016** ;

- l'apport de la branche d'activité par la société apporteuse sera rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire ou fera l'objet d'un règlement sous une autre forme dans la limite de 10 % de la valeur nominale des droits attribués, au sens de l'article 301 F de l'annexe II au code général des impôts ;
- les parties entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté, sur renvoi de l'article 210 B du code général des impôts, par l'article 210 A du code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés, et sur renvoi des articles 817 et 817 A du code général des impôts par l'article 816 du code général des impôts en matière de droit d'enregistrement.

13.2 Engagement de conservation des titres

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 210 B 1 du code général des impôts, la société apporteuse s'oblige à :

- conserver pendant 3 ans les titres remis par la société bénéficiaire en contrepartie de l'apport ;
- calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

13.3 Impôt sur les sociétés

La société bénéficiaire prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions se rapportant à la branche d'activité dont l'imposition est différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport ;
- de se substituer, le cas échéant, à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans la branche d'activité ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de l'apport, et le cas échéant, des titres de portefeuille qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse, à la date de prise d'effet de l'apport ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3, d du code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport sur les <actifs> amortissables afférents à la branche d'activité et transmis par la société apporteuse ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions de l'article 210 A, 3, d précité, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut, etc.) ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit état de suivi des plus-values) faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des

éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au code général des impôts et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du code général des impôts ;

- l'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, de reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société apporteuse relative aux éléments apportés et compris dans la branche d'activité, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé, les amortissements et les dépréciations constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse.

13.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion du présent apport partiel d'actif sont dispensées de TVA, dans la mesure où :

- le présent apport emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société bénéficiaire, et
- les parties sont assujetties redevables de la TVA au titre de l'universalité transmise. La société bénéficiaire, étant réputée continuer la personne de la société apporteuse en ce qui concerne l'exploitation de la branche d'activité, s'engage le cas échéant, à opérer au titre des biens d'investissement apportés les régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser lesdits biens.

Le montant hors taxes des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre du présent apport sera porté par chacune des parties sur leurs déclarations respectives de TVA dans la rubrique « autres opérations non imposables ».

13.5 Opérations antérieures

Le cas échéant, la société bénéficiaire s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans la branche d'activité qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés.

13.6 Enregistrement

Les parties déclarent que le présent apport entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du code général des impôts, sur renvoi des articles 816 et 817 A du code général des impôts, dans la mesure où il porte sur une branche autonome et complète d'activité. En conséquence, le présent apport sera enregistré au droit fixe.

13.7 Taxes et participations assises sur les salaires

La société bénéficiaire s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la taxe d'apprentissage et la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société apporteuse au **01/05/2016** pour les salariés transférés au titre de la branche d'activité apportée. S'agissant de la participation des employeurs à l'effort-construction, la société bénéficiaire s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société apporteuse et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements, pour la part relative aux éléments compris dans la branche d'activité.

13.8 Autres impôts et taxes annexes

La société bénéficiaire acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, tous autres impôts, taxes et contributions auxquels pourraient être assujettis les biens compris dans la branche d'activité apportée en vertu du présent traité d'apport partiel d'actif. La société bénéficiaire s'engage par ailleurs à rembourser la société apporteuse de tous impôts et taxes acquittés par cette dernière relativement aux éléments compris dans la branche d'activité, pour la fraction desdits impôts et taxes courue à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

13.9 Rétroactivité

Les parties entendent invoquer, au plan de l'impôt sur les sociétés, la rétroactivité visée à l'article 7 ci-dessus. En conséquence, la société bénéficiaire s'engage à établir sa déclaration de résultats et à liquider son impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que des activités et opérations effectuées pour son propre compte depuis le **01/05/2016** par la société apporteuse concernant les éléments composant la branche d'activité.

Article 14 – Divers

14.1 Formalités

Le présent traité d'apport partiel d'actif sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris. Il fera l'objet de publications conformément au code de commerce et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers non obligataires pour former opposition soit expiré avant la tenue des assemblées d'actionnaires de Groupe SMC et de RMC, appelées à statuer sur ce projet conformément à l'article 10 ci-dessus. La société apporteuse obtiendra mainlevée des nantissements ou privilèges s'il s'en révélait.

14.2 Frais

Les frais, droits et honoraires du présent traité d'apport partiel d'actif et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Groupe SMC qui s'y oblige.

14.3 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

14.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent traité d'apport partiel d'actif pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, selon le cas, et notamment auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris.

14.5 Loi applicable

Le présent traité d'apport partiel d'actif est soumis à la loi française.

Fait à Paris, le 20/10/2016

(en 9 exemplaires originaux dont sept pour les dépôts légaux, et un pour chaque partie)

SIGNATURES

Pour Groupe SMC

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Pour RMC

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a series of sharp, angular strokes.